



**PERMIS D'AMENAGER N :**  
**NOTICE EXPLICATIVE**  
**(27/12/21)**

**1. CADRE REGLEMENTAIRE**

La présente demande de permis d'aménager a pour objet l'édification d'une nouvelle passerelle, surplombant le domaine public maritime sur la majeure partie de sa longueur, au lieu dit Ster Greich sur la commune de Trégunc afin d'assurer la continuité du passage des piétons sur le sentier littoral, quel que soit le coefficient de marée. Elle sera facilement démontable afin de garantir un retour à l'état naturel. Le projet ne concerne pas l'aire de stationnement.

Dans le plan local d'urbanisme, la parcelle YM 435, sur laquelle a vocation à être implantée la passerelle, est classée en zone Ns (espaces littoraux à préserver en application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme – espaces remarquables au titre de la loi littoral).

⇒ Code de l'urbanisme

Cette demande est déposée conformément aux dispositions des articles R.421-22 et R.121-5 du code de l'urbanisme.

**Article R. 421-22**

Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 121-23, les aménagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-5 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

**Article R.121-5**

Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1°- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public .

Les aménagements mentionnés aux 1° doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

⇒ PLU

Le PLU en vigueur de la commune classe ce secteur en zones Ns et Nszh. La zone Ns correspond aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral). La zone Nszh correspond aux zones humides situées en espaces remarquables.

En espaces remarquables, seuls peuvent être autorisés les aménagements légers listés à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Sont notamment admis (R.121-5 1°) les cheminements piétonniers et cyclables ni cimentés, ni bitumés lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux (dispositions reprises dans l'article N.2C du règlement du PLU).

Le projet se situe également en espace non urbanisé de la bande littorale des 100 m. Les dispositions du règlement du PLU dans son article N.2A n'y autorisent que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans ainsi que l'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes.

Toutefois, l'article N.1A reprend les dispositions du code de l'urbanisme prévoyant à l'article L.121-17 que peuvent y être admises les constructions et installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau. Dans ce cadre, le juge a pu considérer que les aménagements de chemins piétonniers ou d'espaces verts pouvaient être admis dans ces espaces (CAA Lyon, 27 février 2001, n° 95LY01212).

La réalisation d'une passerelle dans ces espaces pourrait être admise en considérant qu'elle est nécessaire à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau..

Ce projet d'aménagement léger en espace remarquable du littoral est soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-22 du code de l'urbanisme.

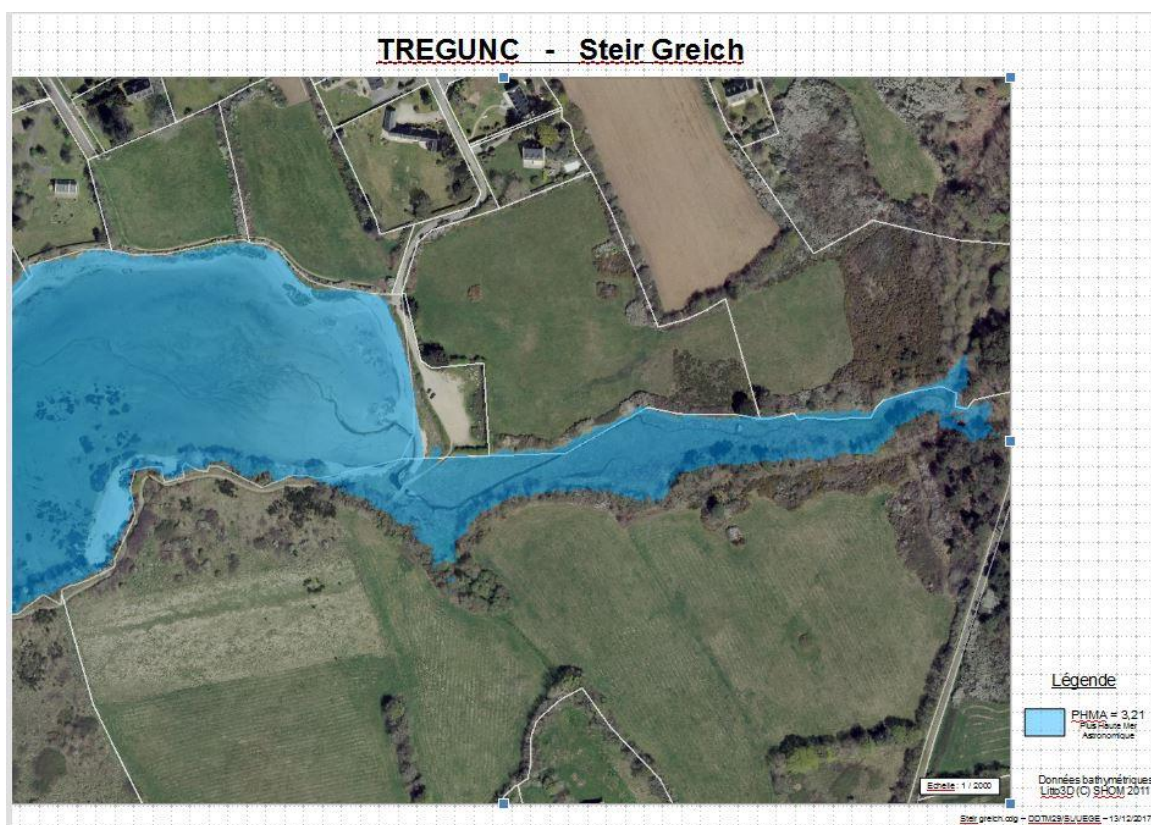
Le dossier nécessiterait au préalable une mise à disposition du public en application de l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme (espace remarquable). Au titre de la bande des 100 m, l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme soumet à enquête publique les constructions et installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau et situées dans la bande des 100 m.

## **2. CONTEXTE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

Le domaine public maritime (DPM) est constitué du rivage de la mer et du sol et du sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales, ainsi que des lais et relais de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Le domaine public maritime naturel répond à un principe fondamental et ancien, celui de son libre usage par le public, dans un but d'intérêt général, pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques.

La carte ci-dessous représente, en bleu, la zone recouverte par la mer lors des plus hautes mers astronomiques (PHMA) dans le secteur de Ster Greich :



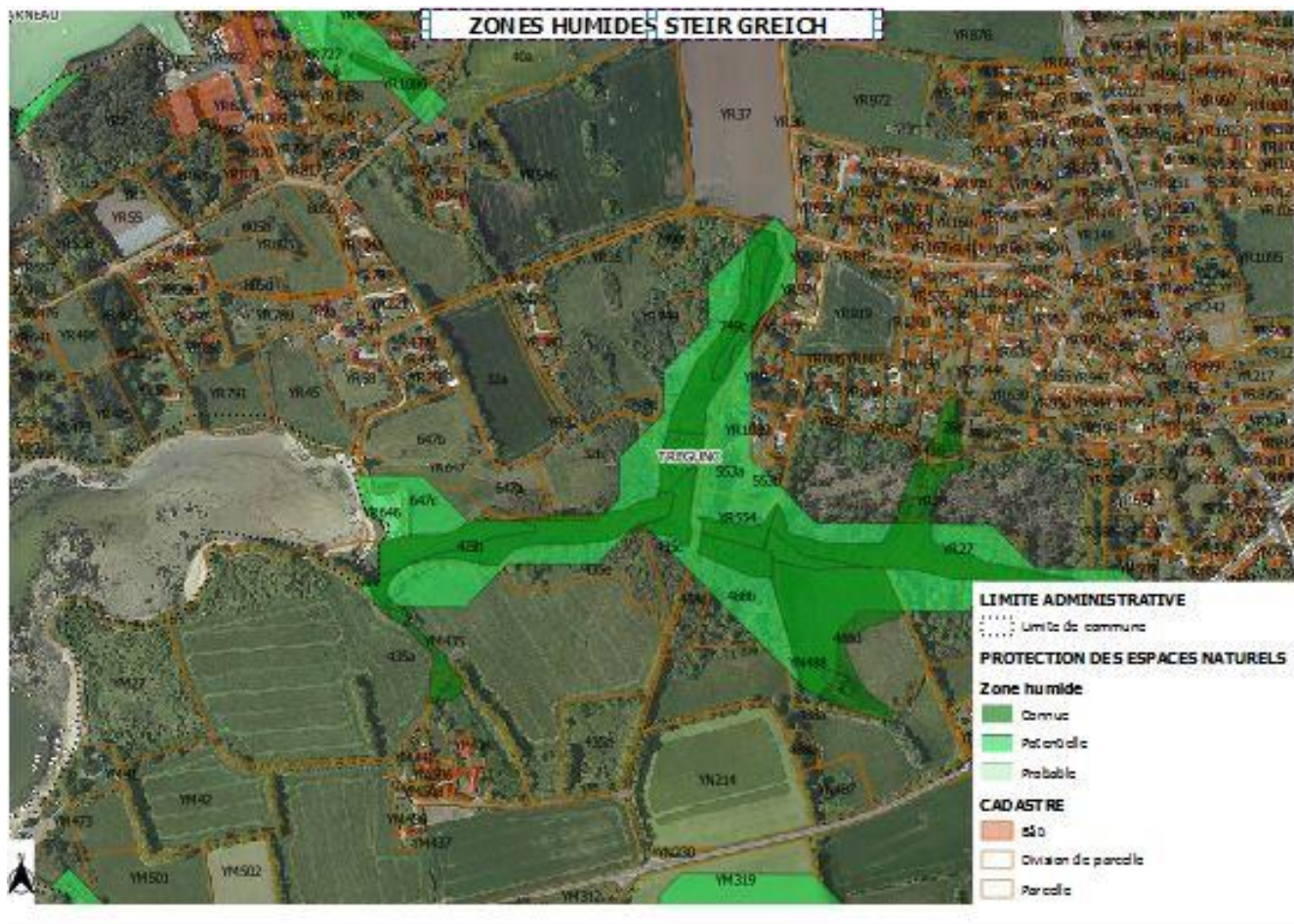
Dans le cadre de la politique publique d'accès au littoral, la servitude de passage des piétons réglemente l'usage des parties des propriétés privées riveraines du domaine public maritime les plus proches du rivage en vue de rendre possible, dans un but d'intérêt général, l'accès du public au rivage.

Elle est codifiée aux articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 du code de l'urbanisme.

Un arrêté préfectoral, en date du 14 janvier 1982, a approuvé la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral dans le secteur de Moulin Mer à Pendruc sur la commune de Trégunc.

La notice explicative annexée à cet arrêté évoquait la « valeur écologique certaine » et l'importante richesse biologique du milieu de Ster Greich caractérisé par une végétation de prés salés et massifs d'obions.

En application des dispositions de la circulaire n° 78-144 du 30 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral, la modification de la servitude sur ce secteur n'a pu être mise en œuvre eu égard à l'importance de l'obstacle à éviter constitué par la zone humide de Ster Greich. La circulaire susvisée précise en effet qu'il « *n'est pas concevable d'éloigner par trop les piétons du rivage pour effectuer le contournement d'un obstacle* ».



Aussi, afin de ne pas compromettre la conservation du site de Ster Greich à protéger pour des raisons d'ordre écologique, l'arrêté préfectoral de 1982 prévoit que la continuité du cheminement des piétons s'effectue sur le domaine public maritime.

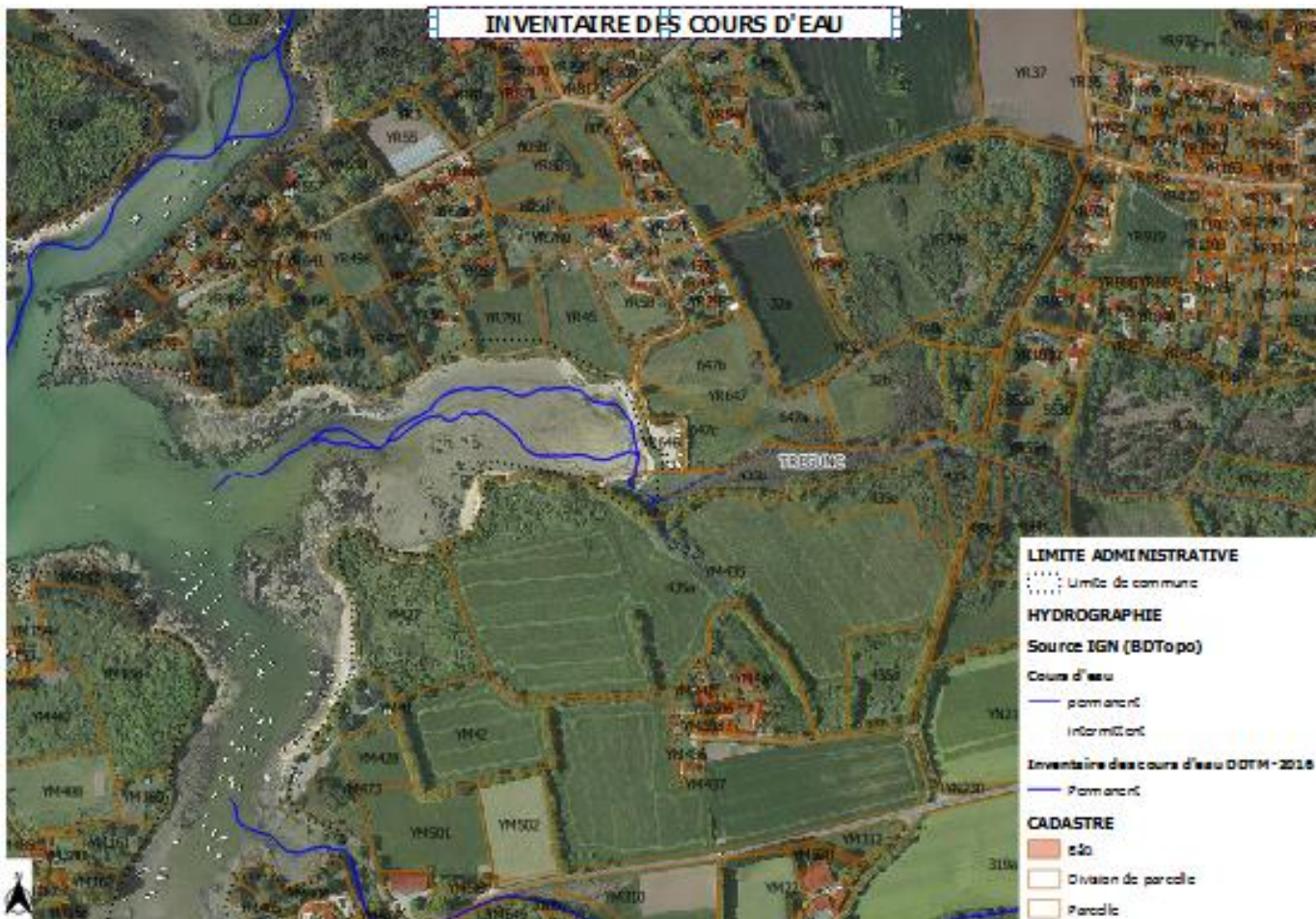
Ainsi, une passerelle en bois a été édifée pour assurer la traversée du fond de l'anse et du ruisseau qui se prolonge par le marais de Ster Greich. Cependant, cette passerelle étant submersible par fort coefficient de marée, la continuité du cheminement des piétons n'est pas assurée en tout temps sur le sentier littoral existant entre Moulin Mer et Pendruc. **Par ailleurs, cette passerelle est régulièrement endommagée par les marées et nécessite de fréquentes opérations d'entretien.**



### 3. NATURE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

La passerelle sera implantée sur le domaine public maritime et sur la parcelle cadastrée YM 435.

Elle jouxte la zone humide. Deux rus, recensés à l'inventaire des cours d'eau, provenant de la zone humide s'écoulent dans la mer.



La passerelle de 60 m de longueur et de 1,50 m de large sera composée de pieux en acacia de diamètre 14 cm longueur 2.00 m, de longerons chêne 150x80mm de longueur 4.00 m, des entretoises 1140x80x150mm, des lames en chêne rainurés 140x45 mm longueur 1.10m avec des bandes en résine époxy antidérapante 0.016mm de large par 3mm d'épaisseur et des visseries, boulonneries en inox. Elle sera composée d'un garde-corps et d'une main courante en chêne afin de respecter les normes de hauteur de chute par rapport au cours d'eau.

Le système constructif pourra être démonté car les poteaux seront enfoncés à refus ce qui ne demande pas de fondation. Le site pourra retrouver son aspect antérieur à la construction.

La passerelle sera située au-dessus de la côte des plus hautes eaux, sans entrave sur les cours d'eau afin de permettre la continuité du passage des piétons sur le sentier littoral quel que soit le coefficient de marée. Sa hauteur et la suppression des busages permettra également d'éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux provenant de la zone humide.

Ainsi, pour répondre à l'attractivité grandissante des espaces littoraux, le remplacement d'une passerelle vétuste recouverte périodiquement par la mer par une nouvelle passerelle édifée au-dessus des flots contribuera à la politique publique d'accès au littoral ainsi qu'à l'amélioration de la continuité écologique et à la préservation du marais de Ster Greich.

## DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER N°:

### LISTE DES PIECES, 4 exemplaires

- Demande de Permis d'aménager
  
- PA 1 – Plan de situation
- PA 2 – Notice
- PA 3 – Etat actuel du terrain
- PA 4 – Plan de composition
- PA 5 – plan en coupe
- PA 6 - Insertion dans le paysage
  
- Délibération du 23 mars 2021 approuvant le projet et le plan de financement
- Dossier de déclaration Loi sur l'eau (incluant le Dossier d'évaluation des incidences N2000)
- Formulaire d'évaluation des Incidences Natura 2000
- Courrier DDTM – Police de l'eau du 26 mai 2021